RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Crous
Lorraine

Délibération n°6
Motion présentée par l'UNEF Lorraine

VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1 à L. 822-5 et R. 822-1 à R. 822-34.

EXPOSÉ

Le Conseil d'Administration du CROUS Lorraine est amené à se prononcer sur la motion présentée par l'UNEF Lorraine ci-annexée, dont l'inscription à l'ordre du jour a été approuvée en début de séance.

Article 1 : Le Conseil d'Administration du CROUS Lorraine rejette la motion présentée par l'UNEF Lorraine.

NOMBRE DE VOIX : 25

- **POUR : 9**
- **CONTRE : 10**
- **ABSTENTION : 5**
- **NSPP : 1**

Fait à Nancy, le 27 juin 2023

La Rectrice déléguée
Pour l'ESRI Grand Est

Véronique PERDEREAU